

**CENTRE EUROPEEN FORMATION &  
CONSEIL - CEFC**

31 rue Saint Pierre  
57000 METZ

METZ, le 22 avril 2010

Christian RICHARD  
Patrick MERTZ  
Tristan QUERE  
Patricia AUBRY  
Hervé RENOUX  
Frédéric MOITRY  
Olivier VILLETTE  
Raphaël-Antony CHAYA  
Arnaud FREULET  
Martine WAHL

Affaire : CENTRE EUROPEEN FORMATION & CONSEIL - CEFC / Ordre des médecins  
N/Réf. : 00082511/OV/AB

*Avocats Associés*

Chère Madame,

Jacques KIENER

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier cité en référence.

José FERNANDEZ  
Xavier MARCHAL-BECK  
Sébastien JAGER  
Cindy GEHL  
Alexandra DUQUESNE-  
THEOBALD  
Adeline SABOURET  
Armelle BETTENFELD

Vous m'avez exposé que Monsieur Sylvain BLONDIN, consultant indépendant Formation et ressources humaines de la société CEFC s'était rapproché de l'ordre national des médecins courant juillet 2009, afin de présenter la société, et d'être en mesure de pouvoir conclure un "partenariat".

*Avocats*

Différents éléments ont été transmis par courriels des 6 et 7 juillet 2009 à l'ordre des médecins, tant à Madame BISSONIER, directrice de la section santé publique qu'à Madame HERON, juriste au conseil national des médecins.

Delphine SAUSSARD  
Aline COUSIN

La réponse de l'ordre des médecins quant à un éventuel partenariat vous a été communiquée le 16 juillet 2009. L'ordre national des médecins n'entend pas conclure de partenariat avec la société CEFC au motif que « *les relations d'un ordre professionnel avec ses ressortissants n'admettent pas d'intermédiaires* ».

*Juristes*

Le 17 septembre 2009, Monsieur BLONDIN s'est à nouveau rapproché de l'ordre national des médecins, afin de savoir si le contrat proposé aux médecins par la société CEFC était en conformité avec les dispositions légales.

*Palais de justice  
Case 406*

Monsieur BLONDIN souhaitait savoir si, à défaut de partenariat, le conseil national des médecins ne s'opposerait pas au concept mis en place par la société CEFC.

1 rue des Charpentiers  
ZAC Sébastopol  
BP 95055  
57072 METZ CEDEX 3  
☎ 03.87.31.36.36  
☎ 03.87.31.36.37

Monsieur BLONDIN a notamment indiqué à l'ordre des médecins :

*« nous prenons en charge toutes les formations (juridique, fiscalité, pharmacopée etc...), l'hébergement des candidats, accompagnement par immersion avec des praticiens Français en relation avec leur spécialité, accompagnement totale à l'installation (mise en relation avec des fournisseurs, laboratoires, recherche de cabinet et logement.....) et pour toutes les démarches administratives, mise à disposition d'un ensemble de services (permanence téléphonique, traduction, externalisation du secrétariat, aide fiscale et juridique etc...) en contrepartie de quoi, le praticien nous reverse 20% sur ses honoraires.*

**SCP RICHARD, MERTZ, QUERE, AUBRY, RENOUX,  
MOITRY, VILLETTE, CHAYA, FREULET & WAHL**

SCP d'Avocats au capital de 398 162 ,25 euros inscrite au Barreau de Metz – RCS METZ D 390 575 702  
Membre d'une association de gestion agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté

*Il faut savoir que les praticiens, qui sont en moyenne 3 à 4 mois en formation, nous coute entre 8.000 et 10.000 Euros.  
Aucune somme ne leur est demandée pendant cette période, sachant qu'ils n'ont pas les moyens d'une telle démarche.*

*Pourquoi un pourcentage ?*

*Tout simplement parce que le travail que nous avons à réaliser est en proportion de l'activité du praticien. »*

Puis, vous avez pu apprendre qu'une circulaire avait été mise en ligne sur le site internet de l'ordre national des médecins (n°2010-018) indiquant :

*« Nous avons eu connaissance que Mr. Sylvain BLONDIN, qui dirige le C.E.F.C., faisait état de contact avec le Conseil National de l'Ordre des Médecins.*

*Ce centre se charge de recruter des médecins pour des communes et établissements de santé qui se connaissent des difficultés en matière d'offre de soins et propose de faciliter la formation, l'immersion et l'accompagnement des candidats par des partenariats avec les organismes professionnels et institutions.*

*Nous tenons à préciser que ces prétendus contacts sont inexistantes et que le Conseil National de l'Ordre des Médecins ne cautionne en rien les activités de cet organisme de recrutement.*

*En outre, la Commission des Contrats a estimé que la "convention de prestation de services" que le C.E.F.C. fait signer aux médecins recrutés était inacceptable dans la mesure où ce contrat est contraire aux dispositions de l'Article L. 4113-5 du Code de la Santé Publique et conduit le médecin à contrevenir aux dispositions du Code de Déontologie Médicale.*

*En conséquence, nous vous conseillons de refuser tout contact avec le C.E.F.C. et autres organismes de recrutement. »*

Aussi, l'ordre national des médecins semble considérer que les modalités de paiements des prestations proposées par la société CEFC seraient incompatibles avec l'article cité.

C'est pourquoi, vous nous interrogez aujourd'hui pour connaître notre sentiment quant à la conformité de la convention proposée par la société CEFC aux médecins avec les dispositions de l'article L. 4113-5 du code de la santé publique.

L'article L. 4113-5 du code de la santé publique dispose :

***Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un membre de l'une des professions régies par le présent livre.***

*Cette disposition ne s'applique pas à l'activité de télé médecine telle que définie à l'article L. 6316-1 et aux coopérations entre professionnels de santé prévues aux articles L. 4011-1 à L. 4011-3.*

*Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.*

Mes recherches m'ont permis de découvrir qu'en droit, une rémunération forfaitaire sur les honoraires d'un médecin **n'est pas contraire** à l'article L. 4113-5 du code de la santé publique, si certaines conditions sont respectées.

Un certain nombre de décisions ont été rendues par la Cour de cassation et diverses Cour d'appel au sujet de pratique de certaines cliniques, consistant à prélever un pourcentage sur les honoraires de médecins exerçant pour leur compte en leur local.

Entre autres, la première chambre civile de la Cour de cassation a été amenée à rappeler récemment (Civ. 1, 22 janvier 2009, n°08-11.204) que le pourcentage correspond exclusivement par sa nature et par son coût à un service rendu au praticien.

**Ainsi, il est possible de considérer que les modalités de paiement proposées par la société CEFC sont conformes à l'esprit de la jurisprudence de la Cour de cassation.**

Cependant, je ne peux vous donner de certitude absolue sur le fait que la jurisprudence de la Cour de cassation applicable aux relations entre cliniques et médecins soit transposable à la situation de la société CEFC.

En effet, les décisions de justices faisaient à chaque fois référence à des contrats conclus entre des médecins et des établissements de santé (maison de retraite, clinique, établissement de soins ou autre).

Dès lors, je vous ais indiqué qu'il pourrait être opportun de modifier les modalités de règlement des prestations de services de la société CEFC.

**Les modifications de votre contrat, que vous m'avez soumises, me semblent parfaitement répondre aux exigences de la Loi et de la jurisprudence précitée.**

Il pourrait être envisageable, par exemple de continuer à se baser sur un montant forfaitaire, mais limité à un certain plafond, qui correspondrait au coût exacte des prestations exécutées pour chaque médecin.

Il pourrait aussi être envisageable d'abandonner le système du prélèvement sur honoraires et de facturer les prestations de la société CEFC, qui pourraient par exemple être payables en un certain nombre de mensualités, en fonction de chaque situation. De cette manière, il n'y aurait plus de prélèvement sur les honoraires, mais bien un paiement indépendant des prestations effectuées.

En tout état de cause, il est pour le moins curieux que l'ordre des médecins ait cru devoir diffuser une circulaire à l'encontre de la société CEFC, sans auparavant se prononcer sur la question posée par Monsieur BLONDIN, à savoir la conformité du contrat avec les règles du conseil de l'ordre.

Il est à craindre que l'ordre des médecins s'oppose à votre démarche, quelque soit les modifications apportées, en croyant, peut être, protéger les médecins nationaux de la « concurrence étrangère ».

Cependant les prestations proposées par la société CEFC permettent au contraire le recrutement de médecins dans des zones abandonnées par les médecins nationaux, de sorte qu'à mon sens, la démarche de la société CEFC est plus complémentaire que concurrente.

Enfin, outre le fait qu'elle n'apparaît pas en adéquation avec les dispositions du Droit Français, la position de l'ordre des médecins est contraire à la législation européenne, et notamment la directive Prestation et Service n°2006/123/CE du 12 décembre 2006.

Je reste bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veillez agréer, Chère Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**Olivier VILLETTE**  
**Avocat**